

3. *Politique audiovisuelle européenne*

- Europe — Intégration — Marché des programmes — Réglementation
- Télévision — Transfrontière.

Dès ses origines, le secteur audiovisuel européen s'est développé de manière fragmentée, suivant les barrières politiques, culturelles et linguistiques du vieux continent. Bien qu'impulsées par quelques firmes à vocation internationale, les premières productions cinématographiques furent conçues pour des marchés nationaux. Dans les années 20, les premières tentatives de coopération européenne dans le domaine de la production cinématographique, visant à faire face à l'émergence de l'hégémonie américaine, furent vite entravées par l'apparition du cinéma parlant. Des « quotas à l'écran » visant à protéger les industries nationales en limitant les importations furent adoptés par la République de Weimar, la France et la Grande-Bretagne. En imposant le doublage des films américains dans la langue nationale, la France, l'Allema-

gne, l'Italie, l'Espagne établirent une forme supplémentaire de protection.

La télévision, quant à elle, s'est insérée dans la logique juridique qui avait marqué l'apparition de la radio : celle du monopole du service public, dans le cadre des Etats nations. Dans un contexte historique où la possible utilisation de ce nouveau moyen de communication de masse à des fins de propagande inspirait quelques craintes et où la formation des parcs de récepteurs représentait un marché nouveau pour les industries électroniques nationales, les Etats veillèrent rapidement à empêcher toute velléité d'implantation de réseaux européens. C'est ainsi qu'en 1953-1954, les investissements du *network* américain NBC dans la diffusion en Grande-Bretagne et en Italie furent déclarés illégaux. La crainte de voir se développer un réseau européen de stations privées, sous l'impulsion du capital américain, fut une des raisons de la création de l'Union européenne de radiodiffusion (UER), regroupant les divers organismes nationaux de radiodiffusion de service public. Une logique de collaboration multilatérale entre organismes nationaux, symbolisée par la mise en place des échanges de programmes (essentiellement les informations, les grandes cérémonies et les événements sportifs) au sein de l'Eurovision, prévalut sur l'intégration communautaire. L'adoption de deux normes différentes (PAL et SECAM) lors de l'introduction de la télévision en couleurs allait contribuer à renforcer les difficultés d'intégration européenne.

Durant plus de vingt ans, le développement dans le cadre national du monopole du service public a constitué le modèle d'équilibre de la télévision en Europe. Ce modèle comporte quelques exceptions qui vont, au fil des années, apparaître comme de puissants vecteurs de changement. La Finlande et la Grande-Bretagne offrent dès 1954 deux exemples de duopoles équilibrés, où chaînes publiques et chaînes commerciales se concurrencent dans un cadre qui reste cependant fortement réglementé et encadré par des principes de service public. Par ailleurs, la création de deux chaînes privées, Télé-Monte-Carlo et RTL-Télévision, avec participation au capital de l'Etat français, a créé une situation curieuse d'infraction *de facto* du monopole de l'ORTF, limitée il est vrai à deux régions frontalières. Enfin, les petits Etats européens (Belgique, Pays-Bas, Suisse, et, dans une moindre mesure Danemark et Irlande) se dotent de réseaux câblés qui permettent aux téléspectateurs de bénéficier des chaînes nationales des Etats voisins, dont la programmation, bénéficiant d'un financement plus important, offre des attraits évidents.

Il faut attendre la fin des années 70 pour que les interactions entre les différents systèmes nationaux deviennent assez importantes pour permettre l'émergence d'une problématique de constitution de l'espace audiovisuel européen. Trois facteurs déterminants vont impulser l'émergence de cette problématique : le développement des technologies de communication (multiplication des possibilités de diffusion hertzienne, développement du câble, perspectives offertes par l'arrivée prochaine des satellites de diffusion directe), la tendance à la déréglementation

qui permet à certaines entreprises privées de formuler des projets à ambition européenne, et enfin l'entreprise croissante de la programmation américaine qui suscite des inquiétudes formulées en termes de protection des identités culturelles nationales. A ces trois facteurs s'ajoutera bientôt la volonté, affirmée par les institutions européennes et par diverses personnalités politiques, de faire de la constitution de l'espace audiovisuel européen un instrument de l'intégration européenne.

A. L'impact des technologies sur la diffusion transfrontière

Les évolutions technologiques ont joué un rôle important dans la constitution de l'espace audiovisuel européen. C'est à tort que l'on réduit trop souvent ces technologies au câble et au satellite. C'est par des relais hertziens classiques, mais au départ clandestins, qu'Antenne 2 a été diffusée, dès le milieu des années soixante-dix, sur le territoire italien, conduisant à l'arrêt 227 du 10 juillet 1974 de la Cour constitutionnelle italienne, un des premiers actes judiciaires établissant la légalité de la diffusion transfrontière. C'est par ailleurs la diffusion hertzienne classique qui a permis la création de maintes chaînes privées (les télévisions locales puis les réseaux nationaux en Italie, Channel 4 en Grande-Bretagne, Canal Plus, la cinquième et la sixième chaîne en France, etc.).

Le câble, en multipliant les canaux disponibles, constitue un substrat important de l'internationalisation audiovisuelle. Son implantation a d'ailleurs été freinée, en France et dans certains Länder allemands, par la crainte des dirigeants politiques de perdre la maîtrise de la régulation de l'espace audiovisuel national au bénéfice de chaînes étrangères. Mais c'est l'exemple de la Communauté française de Belgique qui est le plus significatif à cet égard : les réseaux y ont été développés, dès les années 60, à l'initiative des holdings et des sociétés d'électricité, pour permettre l'accès aux programmes de l'ORTF. L'implantation de ces réseaux a été fortement stimulée par le fait que la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion a émis, du Luxembourg, une programmation conçue pour le public belge et financée par des annonces publicitaires d'entreprises belges. Le procès intenté par des associations de consommateurs et la RTBF aux câblodistributeurs en arguant du caractère illégal du relais vers la Belgique d'une chaîne financée par la publicité a débouché sur un des premiers arrêts importants de la Cour européenne de justice à Luxembourg. Dans l'arrêt Debauve (18 mars 1980), la Cour a indiqué la nature de service de la radiodiffusion et donc la nécessité de définir un cadre communautaire pour la libre circulation des programmes. D'autres arrêts nés de la situation belge (Coditel I et Coditel II) allaient mettre en lumière la nécessité d'une réglementation communautaire en matière de droit d'auteur.

Mais c'est essentiellement la perspective du lancement de satellite de diffusion directe — qui s'est précisée après que la Conférence de Genève (1977) eut attribué aux Etats européens les fréquences de la « bande K » — qui

a amené les institutions européennes à se pencher sur le problème de la réglementation de l'espace audiovisuel européen. La perspective de chaînes diffusées par satellite a suscité, à la fin des années 1970, de nombreuses inquiétudes, notamment de la part des sociaux-démocrates allemands, qui craignaient une déréglementation importée du Luxembourg. L'apparition, à partir de 1984, de services de télévision distribués par satellite de faible puissance (OTS, Eutelsat, Télecom-1, etc.) vers les réseaux câblés a mis à l'ordre du jour la question de l'harmonisation des normes légales. Les chaînes britanniques telles que Music Box, Sky Channel et Superchannel, qui furent les pionnières dans l'exploration des possibilités d'exploiter un marché pan-européen de la publicité, ont rencontré de nombreuses difficultés d'accès aux réseaux câblés continentaux, dues essentiellement à la fragmentation des dispositions réglementaires nationales, voire, dans les cas belge et allemand, régionales.

B. L'intervention de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe

Interpellée par la Cour de justice puis par le Parlement européen, la Commission européenne s'est attachée, depuis 1982, à élaborer une politique communautaire de la radiodiffusion.

Les principales étapes de l'intervention de la Commission ont été :

- a) la présentation du *Rapport intérimaire sur la réalité et les tendances de la télévision en Europe* (1983), plaidant pour la création d'une chaîne européenne ;
- b) la présentation du mémorandum *Télévisions sans frontières, Livre vert sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble* (1984) ;
- c) la présentation d'une *Proposition de directive, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion* (1986).

L'action réglementaire de la Commission suit deux axes principaux :

- a) l'application du Traité de Rome aux restrictions des émissions de radiodiffusion transfrontières. Ayant établi la doctrine selon laquelle la radiodiffusion constitue un service, la Commission a entrepris des actions contre diverses réglementations nationales (France, Italie, certains Länder de la RFA, Pays-Bas, Belgique) qu'elle jugeait discriminatoires envers les émissions étrangères ;
- b) le rapprochement des législations. Par le biais de la Directive, la Commission vise au rapprochement des législations nationales dans des domaines tels que la publicité, la protection de l'enfance et de la jeunesse, la promotion des œuvres européennes. L'harmonisation des régimes de droit d'auteur — objets de divers litiges et de considérations doctrinales antagonistes — et la définition de règles relatives à la concurrence et à la concentration des médias n'ont par contre pas encore abouti.

Adoptée par le Conseil des ministres du 3 octobre 1989, après trois ans de débats, la Directive accorde aux

Etats membres un délai de deux ans pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ses dispositions.

Parallèlement aux interventions communautaires, le Conseil de l'Europe s'est lui-même attaché à définir un cadre réglementaire pour la radiodiffusion transfrontière. Alors que l'intervention communautaire tire sa légitimité de l'application du Traité de Rome à un type particulier de service, l'intervention du Conseil de l'Europe trouve son fondement dans le fait que cette institution est dépositaire de la Convention européenne des droits de l'homme (dont l'article 10 concerne la liberté d'expression et la libre circulation des idées) et de la Convention culturelle européenne. Après avoir formulé, entre 1984 et 1986, diverses recommandations, sans portée contraignante, le Conseil de l'Europe s'est attaché, après la première conférence ministérielle européenne sur la politique de communication de masse (Vienne, 9-10 décembre 1986), à l'élaboration d'une *Convention européenne sur la télévision transfrontière*. Cette Convention a été adoptée par le Comité des ministres le 15 mars 1989 et ouverte à la signature le 5 mai 1989. Déjà signé par 20 Etats (dont la Hongrie, la Pologne et la Yougoslavie), ce texte est actuellement en cours de ratification par les parlements nationaux. Il entrera en vigueur trois mois après que sept Etats l'auront ratifié (probablement dans le courant de 1992).

C. Un double régime juridique européen

L'élaboration parallèle de deux textes européens a abouti à l'établissement d'un double cadre juridique : l'un, la Directive, inspiré essentiellement par des considérations d'ordre économique (libre circulation des services et promotion des productions européennes par une obligation pour les chaînes, dans la mesure du possible, d'une programmation majoritaire de programmes d'origine européenne), l'autre, la Convention, inspiré essentiellement par des considérations relevant du droit public (libre circulation des services de programme) et culturelles (promotion des œuvres européennes). Ces deux textes, en définitive convergents dans nombre de dispositions, sont la cristallisation d'un rapport de force complexe entre diverses conceptions de politique audiovisuelle. Deux questions principales ont délimité les axes d'alliance :

- a) la question dite des quotas, qui a opposé d'une part les associations d'auteurs et de producteurs, le Parlement européen, quelques Etats (France, Italie, Belgique), favorables à des dispositions contraignantes en ce qui concerne l'utilisation de programmes européens, à, d'autre part, l'ensemble des diffuseurs privés, le *lobby* publicitaire, plusieurs radiodiffuseurs de service public et les Etats non interventionnistes (Royaume-Uni, RFA, Pays-Bas, pays scandinaves, Suisse, Autriche, Grèce, Portugal...) ;
- b) la question de la réglementation de la publicité a opposé le camp réglementariste (les milieux culturels,

l'UER, et les Etats à substrat protestant : RFA, Pays-Bas, Danemark, Suisse...) aux partisans du libéralisme (le *lobby* publicitaire, les câblo-opérateurs et les opérateurs de satellite, les radiodiffuseurs privés, la Grande-Bretagne, l'Italie...).

Les deux textes délimitent, avec leurs nuances propres, un certain nombre de critères que doivent remplir des chaînes de télévision si elles veulent circuler par delà les frontières nationales : promotion des œuvres européennes, limitation du volume publicitaire (15 % du temps d'émission quotidien, 20 % de la programmation horaire), limitation des possibilités d'interruption de programmes, normes de présentation, interdiction de certains produits, protection des mineurs, droit de réponse...). La Convention crée un Comité permanent chargé du suivi et éventuellement de la résolution des conflits (qui devraient être rares) entre les Etats. En ce qui concerne la Directive, les Etats membres de la Communauté sont chargés d'en intégrer les dispositions dans leurs réglementations nationales et de veiller à leur mise en œuvre par les radiodiffuseurs. La Commission européenne, et en dernier recours, la Cour européenne de Justice, sont chargées de veiller à l'application du texte et à trancher les conflits qui pourraient survenir.

Les deux textes n'ont cependant pas résolu tous les problèmes. La mise au point de règles de concurrence et l'harmonisation des régimes de droit d'auteur constituent les deux questions majeures que la Communauté européenne — renforcée dans ses compétences par le Traité de Maastricht qui lui reconnaît enfin une vocation culturelle —, aussi bien que le Conseil de l'Europe, s'attachant à résoudre. (Voir les thèmes « Créations de l'esprit » [136] et « Pluralisme » [143].)

D. Un marché audiovisuel européen toujours plus complexe

I / LA MULTIPLICATION DES CHAÎNES À VOCATION EUROPÉENNE

Les radiodiffuseurs n'ont pas attendu que soient entrés en vigueur les deux textes européens pour lancer des services à vocation européenne, diffusés par satellite. En février 1992, on pouvait recenser quelque 100 chaînes placées sur satellite. La variété de ces chaînes ne cesse de s'accroître. On trouve en effet :

a) des chaînes commerciales à vocation européenne. Après l'échec de Sky Channel, Superchannel est la seule chaîne généraliste à vocation pan-européenne. La plupart des chaînes à vocation pan-européenne sont des chaînes thématiques : programmes pour enfants (Children's Channel, Canal J, KinderNet), chaîne d'information (CNN International) ou de documentaires (Discovery Channel), chaînes musicales (MTV Europe, Euromusique/MCM) ou sportive (Eurosport, Screensport/TV, Sport/Sport Kanal), chaîne de film à péage (FilmNet) ou chaînes financières (European Business Channel), chaîne religieuse (New World Channel) ou chaîne de mode (Lifestyle) ;

b) des chaînes commerciales qui ne visent que des zones linguistiques limitées (les chaînes Sky Movies, Sky News et Sky One s'adressant aux publics britannique et irlandais ; les chaînes germanophones SAT-1, RTL-Plus, Pro 7 et Tele-Fünf). Dans deux cas exemplaires, la diffusion transfrontière permet de défier les réglementations nationales : la chaîne suédoise TV-3 est émise à partir de Londres, la chaîne néerlandaise RTL 4 Véronique est émise à partir du Luxembourg ;

c) des chaînes à vocation nationale qui recourent au satellite essentiellement pour des liaisons techniques nationales (par exemple Antenne 2, Canal Plus, La Cinq, M6, NRK, RAI 1 et RAI 2, SVT 1 et 2, TF1) et qui, accessoirement, trouvent un public dans d'autres pays (chaînes françaises captées au Maghreb, RAI captée sur les réseaux câblés dans différents pays européens...) ;

d) des chaînes de service public à vocation européenne. Au départ, les organismes de service public ont proposé des chaînes « anthologiques », réutilisant des programmes de chaînes nationales associées entre elles (Europa TV, dont l'existence fut éphémère, TV-5 Europe et 3-SAT) ou agissant individuellement (BBC TV World, Eins Plus, TVE Internacional). Mais, progressivement, le service public vise à assurer une programmation originale, et souvent ambitieuse, à travers le satellite. C'est en particulier le cas de La Sept, chaîne culturelle lancée à l'initiative du gouvernement français, et qui, associée avec l'ARD et la ZDF deviendra en mai 1992 la chaîne culturelle européenne ARTE. La RAI, quant à elle, a lancé la chaîne RAISAT qui a également une vocation culturelle européenne. Enfin diverses chaînes de l'Union européenne de Radiodiffusion se sont associées avec News Corp, puis avec TF 1 pour lancer la chaîne Eurosport. L'Union européenne de Radiodiffusion est également à l'origine du projet Euronews, une chaîne d'information européenne qui devrait à l'avenir donner la réplique à CNN ;

e) des chaînes de service public à vocation nationale ou régionale dont la diffusion par satellite correspond de manière assez explicite à un souci de diplomatie audiovisuelle : diverses chaînes régionales allemandes (Bayerische Rundfunk, NDR, SWF) ont-elles étendu leur zone de couverture vers l'ensemble du territoire de l'Allemagne réunifiée ; à l'occasion de la guerre civile yougoslave, la chaîne croate et la chaîne serbe sont montées sur satellite avec l'objectif évident d'assurer une distribution internationale de leurs messages de propagande.

II / LA BATAILLE DES PROGRAMMES

Les chaînes diffusées par satellite n'affectent, pour l'instant, les paysages audiovisuels nationaux que de manière marginale. Si l'on excepte les cas des petits pays câblés (Belgique, Pays-Bas, Suisse) et celui de la RFA, où les chaînes privées diffusées par satellite bénéficient d'une montée en puissance des réseaux câblés, l'audience reste essentiellement focalisée sur les chaînes nationales diffusées par voie hertzienne, qu'elles soient publiques ou privées. Cependant, la multiplication des chaînes pose à

l'Europe le problème crucial de l'élaboration d'une politique industrielle des programmes. La dépendance culturelle que risque d'entraîner un usage trop abondant de programmes américains a fait l'objet de nombreuses dénonciations, motivées par l'élitisme intellectuel, la critique marxisante ou encore le nationalisme chauvin. L'impact sur la balance des paiements commence à présent à être perçu : le déficit de la CEE par rapport aux Etats-Unis pour l'ensemble des modes de diffusion audiovisuelle (cinéma, télévision, vidéo) a pu être estimé, pour 1988, à 2,1 milliards de dollars.

Le recours à des solutions contraignantes pour les diffuseurs (quotas de programmation, cahiers des charges comportant des obligations d'investissement dans la production, etc.) tel qu'il est pratiqué en France ne bénéfie guère d'un accueil favorable dans la plupart des Etats européens et les dispositions de la Directive et de la Convention à cet égard sont assez minimalistes. Elles ont cependant suffi à susciter l'ire des distributeurs américains qui y dénoncent un protectionnisme inacceptable. De telles dispositions font l'objet de négociations au sein de l'Uruguay Round du GATT sur la libre circulation des services : la Commission européenne plaide pour un statut dérogatoire à accorder à la radiodiffusion, service, certes, mais dont la nature culturelle nécessite un traitement particulier. Dans la pratique, la tendance est cependant à la coopération euro-américaine : la crise de financement de la production télévisuelle aux Etats-Unis amène les producteurs américains à solliciter des partenariats avec leurs collègues européens, en vue de la production de produits à vocation internationale. Par ailleurs, la Commission européenne, soucieuse de promouvoir auprès des producteurs américains les normes européennes de TVHD, veille à ménager des possibilités de coopération.

Aux perspectives réglementaires succèdent les programmes de développement industriel. Les initiatives des institutions européennes se sont multipliées dans ce domaine. La politique de la Communauté en la matière a été définie dans la *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement sur la Politique audiovisuelle*, qui a été approuvée par le Parlement et le Conseil des ministres en décembre 1990. Suite à cette décision, le Programme MEDIA (Mesures pour Encourager le Développement de l'Industrie Audiovisuel), qui avait été lancé à titre expérimental en 1986, est institutionnalisé. Ce programme vise à soutenir le développement de l'industrie audiovisuelle européenne en la stimulant aux différents stades de la filière, par des apports de financement d'amorce à divers projets : soutien à l'écriture de scénarios (European SCRIPT Fund), soutien à la formation (projet EAVE et Media Business School), soutien à la distribution en salle des films à petit budget (projet EFDO), sur les marchés internationaux (projet Euro-AIM), sur le marché vidéo (projet EVE), soutien au doublage et au sous-titrage (projet BABEL). Des projets spécifiques sont consacrés au dessin animé (projet CARTOON), aux nouvelles technologies (Club d'investissement MEDIA pour les technologies avancées), aux archives (projet MAP-TV) et à l'ouverture vers les pays d'Europe centrale et orientale.

Les problèmes délicats posés par le financement européen font l'objet de deux projets spécifiques (Fonds de capital à risque MEDIA Venture et Euro Média Garantie).

Afin de susciter le développement des coproductions et de la codistribution, le Conseil de l'Europe a quant à lui créé le Fonds Eurimages, alimenté par des mises nationales. Les moyens financiers de ce Fonds sont passés de 56 millions de F en 1989 à environ 90 millions en 1991, ce qui a permis le financement d'une quarantaine de coproductions et aider à la distribution de plusieurs œuvres audiovisuelles. Enfin, à l'initiative du président Mitterrand a été lancé en octobre 1989 le programme EURÉKA audiovisuel, dont l'objectif est avant tout de susciter, sur le modèle de l'EUREKA technologique, des coopérations entre entreprises européennes. Sa première manifestation concrète devrait être la mise en place d'un Observatoire européen de l'audiovisuel, qui permettrait une meilleure connaissance du marché et des diverses réglementations nationales.

Les conditions de la production audiovisuelle européenne sont ainsi en train de se modifier profondément : alors que les deux sources classiques de financement (entrées en salles de cinéma et redevance) s'essoufflent, la publicité, le parrainage, les revenus d'abonnements des chaînes à péage et les revenus du marché vidéo deviennent les composantes indispensables des montages financiers, complétées par des apports de fonds d'investissement (SOFICA, etc.). Les radiodiffuseurs privés, dès lors qu'ils sont arrivés à un point satisfaisant de montée en charge deviennent à leur tour des producteurs, à la fois pour répondre aux contraintes légales de leurs cahiers des charges et pour se constituer des portefeuilles de droits. L'accroissement de la demande de programmes tend en effet à provoquer des rentes intéressantes pour les détenteurs de catalogues et l'on observe les investissements croissants réalisés par les banques et certaines sociétés industrielles dans les activités de gestion de catalogue.

La création d'un « second marché » européen, qui jouerait le même rôle que le marché américain de la syndication sur lequel les producteurs indépendants amortissent leurs investissements, apparaît comme la condition du développement d'un tissu de producteurs indépendants européens. La création d'un tel second marché est cependant conditionnée par le développement d'un système incitatif et régulateur empêchant que les producteurs américains ne soient les premiers bénéficiaires de la création de nouvelles chaînes, et empêchant aussi les effets négatifs de l'intégration verticale que les diffuseurs privés sont tentés de mettre en place.

III / L'OUVERTURE A L'EST

Les changements politiques intervenus en Europe centrale et orientale depuis 1989 ont amené une importante ouverture de l'espace audiovisuel européen vers l'Est, qui se manifeste tant au niveau institutionnel que professionnel. Plusieurs Etats (la Hongrie, la Pologne et la Répu-

blique fédérative tchèque et slovaque) ont déjà intégré le Conseil de l'Europe en tant que membres à part entière. La plupart des autres ont acquis le statut d'invité spécial, préalable à l'adhésion. La Convention européenne sur la télévision transfrontière devrait devenir le texte commun à l'ensemble du continent et compléter ainsi les dispositifs de protection des Droits de l'homme créés par la CSCE. Par ailleurs, les Etats d'Europe centrale et orientale sont déjà membres d'Eurêka Audiovisuel ; quelques-uns ont adhéré au Fonds Eurimages et la Hongrie, la Pologne et la République fédérative tchèque et slovaque vont participer au Programme MEDIA 95.

Pour l'industrie audiovisuelle européenne, l'ouverture à l'Est ouvre un nouveau terrain de confrontation avec l'industrie américaine, déjà omniprésente. La déréglementation progressive de la radiodiffusion laisse entrevoir de nouvelles possibilités d'investissement pour les groupes privés. Face à la déréglementation, plus ou moins rapide suivant les Etats, le service public découvre de nouvelles formes de solidarité et l'ancienne OIRT est en voie de fusion au sein de l'UER. Quant aux chaînes diffusées par satellite, elles trouvent à l'Est un public nouveau, soit sur des réseaux câblés encore embryonnaires, soit en s'insérant dans les services hertziens nationaux.

- *Guide de l'audiovisuel européen*, Bruxelles, EDIMEDIA, 1989 et 1991. — A. LANGE et J.-L. RENAUD, *L'avenir de l'industrie audiovisuelle européenne*, Manchester, Institut européen de la Communication, 1988. — *Revue de l'UER*, juillet 1990. — *Actes des Assises européennes de l'audiovisuel*, Paris, octobre 1989. — EUROCRÉATION PRODUCTION et IDATE, *Guide du cinéma et de l'audiovisuel en Europe centrale et orientale*, Paris, Institut d'Etudes slaves, 1992. — S. REGOURD, *La Télévision des Européens*, Paris, La Documentation française, 1992. — G. VANDERSANDEN (éd.), *L'espace audiovisuel européen*, Bruxelles, E. de l'Université de Bruxelles, 1991.

A. LANGE

→ *Stratégies* [117], *Systèmes de télévision* [120], *CEE* [134], *Constitution* [135], *Marché communautaire de l'information* [138.2].